Décision n° 2021-1921 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 6 septembre 2021 transférant l'attribution de ressources en numérotation de la société Orange à la société Odigo

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 28 janvier 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Orange reçu le 3 septembre 2021, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de la société Odigo reçu le 3 septembre 2021, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Décide:

Article 1. À compter du 14 octobre 2021, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 14 octobre 2023, de la société Orange (Siren : 380 129 866) à la société Odigo (Siren : 529 038 978) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées		Date de la décision d'attribution
Numéro court généraliste	32 30	2020-0901	26/08/2020
Numéro court généraliste	32 38	2020-0902	26/08/2020

- **Article 2.** La société Odigo acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.
- Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.
- Article 4. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Odigo et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 6 septembre 2021

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales